



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Toulon, le **05 AOUT 2016**

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

## ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation  
du  
Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé  
de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures  
pris en application de  
l'article R.112-5 du code de l'urbanisme**

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-14 et 15 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit, L.571-13 et R.571-70 à 80 portant sur les commissions consultatives de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit ;

**Vu** le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

**Vu** l'accord exprès du Ministre de la Défense en date du 06 juin 2014 pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Du Luc – Le Cannet des Maures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures et fixant la liste de ses membres ;

**Vu** l'avis favorable en date du 07 novembre 2013 de la commission consultative de l'environnement à la prise en compte de l'indice Lden 55 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C et de l'indice Lden 62 dB pour celle de la zone B, ainsi qu'à la prise en compte de la zone D ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2014 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures ;

**Vu** la saisine en date du 25 septembre 2014 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

**Vu** la saisine en date du 23 février 2015 des membres de la commission consultative de l'environnement les informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB ;

**Vu** l'avis favorable sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 12 mai 2015 de la commission consultative de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures, du 22 juin 2015 au 24 juillet 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures remis au préfet le 25 août 2015, émettant un avis favorable sous réserve ;

**Vu** l'accord exprès en date du 13 juin 2016 du Ministre de la Défense ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

**Considérant** le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées, présenté aux membres de la CCE et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** que le choix des indices L<sub>den</sub> délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices  $L_{den}$  62 pour la zone B et  $L_{den}$  55 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice  $L_{den}$  50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

**Considérant** la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service instructeur ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

## A R R E T E

### **Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 03 août 1992 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures est abrogé.

### **Article 2 :**

#### **Le PEB comprend :**

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

#### **Le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :**

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den}$  70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den}$  70 et  $L_{den}$  62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den}$  62 et  $L_{den}$  55
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den}$  55 et  $L_{den}$  50

#### **Le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones :**

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions.
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

#### **Le PEB concerne le territoire des communes de :**

- Le Cannet-des-Maures
- Le Luc-en-Provence
- La Garde-Freinet
- Vidauban

### **Article 3 : notification**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

### **Article 4 : publication et recours**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

### **Article 5 : information et mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des EPCI compétents.

Les maires et les présidents des EPCI attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var (et en copie à la DDTM du Var).

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées et aux sièges des EPCI aux heures habituelles d'ouverture.
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

### **Article 6 : exécution et ampliation**

La secrétaire générale de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE), le commandant de la Base Ecole général Lejay, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, les maires des communes Du Cannet-des-Maures, Du Luc-en-Provence, de La Garde-Freinet et de Vidauban et les présidents des EPCI compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome Du Luc – Le Cannet des Maures,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Var,
- aux membres de la CCE.

Fait à TOULON, le **05 AOUT 2016**

LE PREFET DU VAR



**Pierre SOUBELET**